

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS
RELATIVE A UN PROJET DE RECHERCHE**

Réf. 2013-007/CCR

ENTRE

L'INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif, reconnu d'utilité publique, dont le siège est situé au 208 rue des Apothicaires – Parc Euromédecine – 34298 Montpellier Cedex 5 représenté par Monsieur le Professeur Jacques Domergue, son Directeur Général,

Ci-après dénommé « l'ICM»

d'une part

agissant en tant qu'organisme gestionnaire des fonds alloués au « Site de Recherche Intégrée sur le Cancer » SIRIC Montpellier Cancer

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège social est sis 101 rue de Tolbiac 75654 PARIS Cedex, représentée par son Directeur Général et par délégation par Monsieur Jacques Cavallé, Délégué Régional de la Délégation régionale Languedoc Roussillon, 60 rue de Navacelles 34394 Montpellier Cedex 5,

Ci-après dénommée « l'INSERM »

d'autre part

L'ICM et l'INSERM sont ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par «Parties ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'appel d'offre « Cancer colorectal » du SIRIC Montpellier Cancer, une subvention de 33 000 euros a été attribuée à l'Institut de Recherche en Cancérologie de Montpellier (IRCM) pour le compte de l'équipe Inserm U1194 « Signalisation hormonale et cancer » participant au projet intitulé : « Role of the transcription factor RIP140 in colon cancer » dirigé par Monsieur Vincent Cavallès.

D'un commun accord, les Parties ont souhaité modifier la durée de la convention initiale et ont formalisé leur accord par le présent avenant (ci-après dénommé l' « Avenant »).

Article 1 : OBJET

L'Avenant a pour objet de définir les modalités de prolongation de la convention initiale.

Article 2 : MODIFICATIONS

Article 2-1

L'article 5 « DUREE » de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à la date de réception par le SIRIC Montpellier Cancer du rapport d'activité final, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2016. »

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2015
En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'ICM
Mr Jacques DOMERGUE
Directeur Général



Pour l'INSERM
Mr Jacques CAVAILLE
Délégué Régional

